

73/177

COUR DE RÉVISION et de REEXAMEN
DES CONDAMNATIONS PÉNALES
Commission d'instruction

ORDONNANCE

N°17 REV 004

Nous, Gérard Poirotte, conseiller à la Cour de cassation, président de la Commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales ;

Vu la demande déposée le 7 novembre 2016 par M. André Laborie, en révision du jugement prononcé le 24 novembre 2011 par le tribunal correctionnel de Toulouse ;

Attendu qu'il résulte de l'article 622 code de procédure pénale que seule peut faire l'objet d'une procédure de révision une condamnation pénale définitive ;

Attendu que la décision dont la révision est sollicitée, frappée d'appel par M. Laborie, a été infirmée par arrêt de la cour d'appel de Toulouse, en date du 3 juillet 2012, qui a prononcé sa relaxe ; qu'il s'ensuit que la demande qu'il présente est manifestement irrecevable, peu important à cet égard que, selon les énonciations du mémoire déposé par son avocat, il n'ait pas été convoqué devant la cour d'appel ou que l'arrêt de relaxe n'ait pas été porté à sa connaissance :

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 624, deuxième alinéa, du code de procédure pénale,

Déclarons irrecevable la demande.

Fait à Paris, le 21 juin 2017.....

Pour copie conforme



S. GUENEE

**COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN
DES CONDAMNATIONS PÉNALES**

COMMISSION D'INSTRUCTION

5, quai de l'horloge
TSA 99203
75055 PARIS Cedex 01
Télécopie : 01.44.32.95.87

REV13

Greffe

Paris, le 21 juin 2017

Le greffier de la Commission

- à -

SCP Coutard et Munier-Apaire
Avocat aux Conseils
9 rue Alfred de Vigny
75008 PARIS

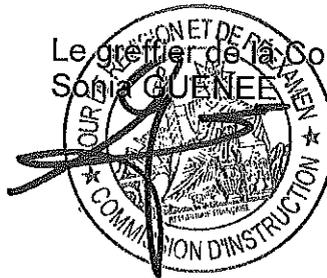
LRAR

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint,

- Une copie conforme de la décision rendue le **21 juin 2017**,

par la Commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen prévue par les articles 622 et suivants du Code de Procédure Pénale, décision non susceptible de recours.

Le greffier de la Commission.
Sonia GUENEE



RECU 23 JUN 2017